



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.1.1 M

*Investissements de modernisation des élevages
Volet « matériel de mécanisation en zone de montagne »*

Version 7 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 411 volet « matériel de mécanisation en zone de montagne » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles. L'objectif est d'accompagner au mieux la réalisation de plans d'investissements de modernisation ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des élevages sur les plans économique, environnemental ou social.

Ce dispositif doit permettre une meilleure adaptation des élevages à l'évolution de leur environnement et un renforcement global de la durabilité du secteur dans une logique de transition agroécologique.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires voir annexe 1 « liste des GUSI » du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf. définition)
- les groupements d'agriculteurs

Cas particulier de la filière équine : seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestations d'entraînement, de dressage ou de débouillage).

Sont inéligibles au dispositif :

- Les cotisants de solidarité
- Les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI....
- Les CUMA
- Les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- l'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- l'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- l'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de productions suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, apicole (uniquement les exploitations détenant au moins 200 colonies), équine, héliicole
- pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.
- Exploitation située en zone de montagne ou de haute montagne :
 - Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de montagne.
 - Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de haute montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de haute montagne.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Activable dossiers mécanisation en zone de montagne
a) Qualité du porteur de projet	1	Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30	X

	2	Installation dans le cadre du parcours JA	30	X
	3	Installation hors du parcours JA	20	X
	4	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50	X
b) Zone géographique	5	Exploitation située en zone de montagne (1)	20	X
	6	Exploitation située en zone de haute montagne (2)	25	X
c) Performance économique, sociale, environnementale	7	Investissement projeté participe à la mise en œuvre d'une démarche collective de type GIEE	20	X
	8	Adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation	30	X
		Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la région		
9	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet	30	X	
e) Intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques pour l'économie régionale	10	Investissements de mécanisation en zone de montagne	50	X
	11	Projet concernant une production sous SIQO (hors AB)	10	X
	12	Mise en place d'une nouvelle production/atelier sur l'exploitation	20	X

(1) Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de montagne.

(2) Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de haute montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de haute montagne.

Note minimum : **60 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Présence d'un Agriculteur à Titre Principal".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement" puis "Installation dans le parcours JA" puis "Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

La liste des matériels éligibles est détaillée dans l'annexe 2

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Tout matériel non listé dans l'annexe 2 ainsi que le matériel d'occasion, en copropriété ou financé par leasing est inéligible.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Les montants et taux d'aides applicables :

Modalités d'aides :

Plancher d'investissements éligibles Hors Taxes :

Pour chaque dossier, le plancher d'investissements HT éligibles est fixé à 2 000 €.

Plafond d'investissements éligibles Hors Taxes

Sur la période 2015-2020, un plafond spécifique d'investissements de 50 000 € est fixé, porté à :

- 100 000 € pour les GAEC de 2 associés ;
- 150 000 € pour les GAEC de 3 associés ou plus.

Nature d'investissements et sous-plafonds Hors Taxes applicables :

La nature des investissements éligibles ainsi que les sous-plafonds spécifiques à certains matériels sont détaillés dans l'annexe 2.

Taux d'aides

1) pour les investissements hors gestion des effluents:

Le taux d'aides publiques applicable est de : 30 %

Le taux d'aides publiques est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- de 10 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone de haute montagne.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions :

Agriculteur : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des dépenses éligibles à la mécanisation en zone de montagne et sous-plafonds spécifiques :

	Matériel éligible		Plafond spécifique (1)
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	Uniquement pour les Jeunes Agriculteurs en exploitation individuelle Transporteurs à chenilles Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents Tracteurs spécifiques type reform et teratrac	Transporteurs à chenilles	10 000 €
		Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
		Tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000 €
débroussailleuse, broyeur	tous	tous	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	auto chargeuses	auto chargeuses	10 000 €
matériel d'épandage		épandeur spécifique	8 000 €

(1) Le plafond spécifique pour chaque matériel n'est pas multiplié dans le cas d'un GAEC.